



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

**CHAUSSEE RETRECIE AU NIVEAU DE COMBE FORT
DEUX JOURS DANS LA SEMAINE DU 28 AOUT AU 1^{er} SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,

VU les articles L.2122-29, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 6 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-1 à 8, R.411-25 à 28, R.417-1, R.417-9 à 12,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU la demande présentée par la société LOCATELLI en date du 10 août 2023,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1^{er} du présent arrêté et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DES TRAVAUX

Pour permettre à la société LOCATELLI d'effectuer des travaux de réfection des ouvrages de correction torrentiel sur le Reclus avec le RTM, il convient de rétrécir la chaussée au niveau de Combe Fort afin de permettre le stationnement d'un camion toupie pour permettre les héliportages afin d'acheminer du béton : deux jours dans la semaine du 28 août au 1^{er} septembre 2023.

L'entreprise veillera à stationner le camion en bordure de chaussée afin de ne pas entraver la circulation, notamment des alpagistes.

Autorisation de stationnement pour l'héliportage



L'accès à Combe fort devra se faire obligatoire depuis Séez via Saint Germain puis le Mont. Il est formellement interdit de passer par Les Chavonnes.

En cas de dégradations de la voirie, l'entreprise prendra à sa charge les frais de remise en état de la chaussée.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le Pétitionnaire prendra sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

La société LOCATELLI chargée des travaux sera tenue d'assurer en liaison avec le responsable des Services Techniques de la Commune de SEEZ, la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence du Pétitionnaire chargé des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale de la Mairie de Séez.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable des services techniques,
L'agent de Police Municipale de Séez,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,
L'entreprise LOCATELLI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 25 août 2023.

Le Maire,
Lionel ARPIN

